

Modifications du règlement de prévoyance au 01.01.2024

<p>Art. 5 Âge de référence</p>	<p>L'âge de référence correspond à l'âge de retraite AVS déterminant:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 64 ans pour les femmes nées en 1960 et avant; • 64 ans et 3 mois pour les femmes nées en 1961; • 64 ans et 6 mois pour les femmes nées en 1962; • 64 ans et 9 mois pour les femmes nées en 1963; • 65 ans pour les femmes nées en 1964 et après, ainsi que pour tous les hommes. <p>Une retraite anticipée est possible à partir de l'âge de 58 ans.</p> <p>Dans la mesure où l'activité professionnelle se poursuit après l'âge de référence, la prévoyance peut, à la demande de la personne assurée, être poursuivie jusqu'à l'âge de 70 ans révolus, à condition que le salaire annuel atteigne le salaire minimum selon la LPP:</p> <p>a) différé du départ à la retraite : pendant le différé du départ à la retraite, les cotisations ne sont plus prélevées.</p> <p>b) maintien de la prévoyance : jusqu'au départ à la retraite effective, les cotisations d'épargne, les cotisations de risque ainsi que les éventuelles cotisations d'assainissement continuent d'être prélevées.</p> <p>L'assuré doit communiquer par écrit à la Fondation, au plus tard un mois avant d'atteindre l'âge de référence, laquelle des variantes mentionnées précédemment doit être mise en oeuvre. Le choix de la variante ne peut plus être modifié jusqu'à la retraite effective. À défaut de notification, le départ à la retraite se fera à l'âge de référence.</p>
<p>Art. 6 al. 3 Bonifications de vieillesse et avoir de vieillesse</p>	<p>Toute personne assurée se voit créditer chaque année civile une bonification de vieillesse sur son compte vieillesse, cette bonification intervenant jusqu'à son départ de la Fondation ou jusqu'à un sinistre, mais au plus jusqu'à l'âge de référence. Le montant des bonifications de vieillesse annuelles est défini dans les «Dispositions complémentaires».</p>
<p>Art. 11 al. 3 Obligation de cotiser</p>	<p>Si, d'entente avec l'entreprise, les rapports de travail se poursuivent au-delà de l'âge de référence et que la prévoyance est maintenue conformément à l'art. 5 al. 3 let. b, les bonifications de vieillesse continuent d'être perçues jusqu'à la retraite effective.</p>
<p>Art. 14 al. 3 Rachat d'années de cotisations</p>	<p>Si l'assuré perçoit déjà ou a perçu une prestation de vieillesse d'une institution de prévoyance, la possibilité maximale de rachat est réduite à hauteur de cette prestation de vieillesse.</p>
<p>Art. 17 al. 3, 4 Rente de vieillesse</p>	<p>Si la personne assurée poursuit ses rapports de travail au-delà de l'âge de référence, elle peut différer le versement de tout ou partie des prestations de vieillesse sans payer de cotisations jusqu'au moment de la retraite effective, mais au plus tard cinq ans après l'âge de référence, ou poursuivre la prévoyance en versant des cotisations (cf. art. 5 al. 3). Dans ce cas, le compte d'é-</p>

	<p>pargne existant et, en cas de maintien de la prévoyance, les cotisations d'épargne qui continuent d'être versées de part et d'autre sont rémunérés jusqu'au moment de la retraite effective. Le montant de la rente de vieillesse est déterminé conformément à l'al. 5. En revanche, la couverture d'assurance pour l'invalidité prend fin au plus tard lorsque l'âge de référence est atteint.</p> <p>Si la personne assurée est en incapacité de travail pendant le différé de la retraite ou le maintien de la prévoyance au-delà de l'âge de référence, la retraite prend effet le premier jour du mois suivant le début de l'incapacité de travail.</p>
<p>Art. 17 al. 9 Rente de vieillesse</p>	<p>Un versement partiel est possible au plus tôt à partir de l'âge de 58 ans et au plus tard jusqu'à ce que l'âge de référence selon l'art. 5 al. 2 soit atteint. Le prélèvement partiel des avoirs de vieillesse est régi par les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La part de la prestation de vieillesse anticipée ne doit pas dépasser à chaque fois la part de la réduction de salaire. Une fois la retraite partielle prise, les éventuelles augmentations du degré d'occupation ne sont plus considérées. • Les retraits partiels peuvent être choisis en trois étapes au maximum, la troisième étape correspondant obligatoirement au solde de la retraite. À chaque étape de la retraite partielle, la personne assurée peut choisir la part qu'elle souhaite percevoir sous forme de rente de vieillesse et celle qu'elle souhaite percevoir sous forme de capital-vieillesse. La retraite partielle est associée à une première réduction de la prestation de vieillesse d'au moins 20 %. • Le prélèvement partiel n'est possible que si la personne assurée a une capacité de travail intégrale. • Les rachats d'années de cotisation ne sont plus possibles après le prélèvement partiel. • Le prélèvement partiel exclut la reprise de l'assurance du salaire annuel perçu jusque-là conformément à l'art. 2 alinéa 2. • Les différents taux de conversion pour l'avoir de vieillesse jusqu'à et supérieur à CHF 600 000 s'appliquent par analogie (considération globale de tous les versements partiels).
<p>Art. 42 Protection des données</p>	<p>La Fondation transmet les données relatives à l'assurance de ses assurés et de ses rentiers – dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de son but dans la prévoyance professionnelle – à d'autres institutions de prévoyance et d'assurance. La Fondation peut confier le traitement des données à des tiers par convention, à condition que les règles légales de protection des données garantissent une protection adéquate des données et que les tiers traitants soient soumis au secret professionnel légal ou s'engagent à le respecter.</p> <p>Sont notamment applicables les dispositions de la LPP relatives au traitement des données personnelles, à la consultation des dossiers, à l'obligation</p>

	<p>de garder le secret, à la communication des données ainsi qu'à l'entraide officielle et administrative. Pour le surplus, les dispositions de la loi sur la protection des données (LPD) s'appliquent.</p>
--	--